

ATTENTION

Le présent document est une version administrative du règlement concerné; seul l'original signé par le Maire et le Greffier a force légale. Pour obtenir une copie certifiée conforme, veuillez vous présenter aux Services juridiques.

RÈGLEMENT 534 : Règlement relatif à la signalisation

CHAPITRE I LA SIGNALISATION

Article 1 : AUTORITÉ DU CONSEIL SUR LA SIGNALISATION

Le conseil municipal est autorisé à faire installer et maintenir en place des enseignes indicatrices, signaux avertisseurs, marques sur le pavé ou tout autre dispositif jugé approprié, soit pour réglementer, contrôler ou diriger la circulation, ou pour prohiber ou limiter le stationnement, le tout dans les limites des droits qui lui sont accordés par la loi;

Article 2 : SIGNAUX D'ARRÊT

Il est décrété l'installation de signaux d'arrêt sur les chemins ou rues et aux intersections de chemins ou rues indiqués à l'annexe «A» du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante;

Article 3 : OBLIGATION DE SE CONFORMER

Toute personne est tenue de se conformer à la signalisation installée sur un chemin en conformité au présent règlement. Toutefois, lorsqu'un membre du service de la sécurité publique ou un brigadier scolaire dirige la circulation, toute personne doit obéir à ses ordres ou signaux;

Article 4 : SIGNALISATION LUMINEUSE

Il est décrété l'installation d'une signalisation lumineuse pour les véhicules aux intersections des chemins ou rues mentionnés à l'annexe «B» du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante;

Article 5 : DOMMAGES À LA SIGNALISATION

Il est interdit de défigurer, d'endommager, de déplacer, de masquer, de déranger ou d'enlever tout appareil servant à diriger la circulation ainsi que toute signalisation ou enseigne érigée ou installée par la ville;

CHAPITRE II RÈGLES RELATIVES À LA CIRCULATION

Article 6 : VOIES À L'USAGE DES BICYCLETTES

Il est décrété que les voies de circulation désignées à l'annexe «C» du présent règlement, laquelle annexe en fait partie intégrante, sont à l'usage exclusif des bicyclettes du quinze (15) avril au quinze (15) novembre de chaque année;
(Règlement 534-1)

Règlement 534 relatif à la signalisation – Version administrative

Article 7 : CIRCULATION DES VÉHICULES D'HIVER

Il est interdit de circuler avec un véhicule d'hiver sur les rues, chemins, places publiques, parcs ou terrains de jeux;

Les véhicules servant au déneigement des chemins publics de la municipalité, lorsqu'ils sont utilisés à cet effet, ne sont pas visés par le présent article;

Article 8 : INTERDICTION DES DEMI-TOURS

Il est interdit à tout conducteur d'un véhicule routier de faire un virage en demi-tour aux endroits suivants:

- a) aux croisées où sont posées des enseignes interdisant ce virage et mentionnées à l'annexe D du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante;
- b) aux croisées où la circulation est contrôlée par des signaux lumineux;
- c) aux croisées où la circulation est dirigée par des personnes autorisées à ce faire par le présent règlement;
- d) sur un chemin public ailleurs qu'à une croisée;

Article 9 : INTERDICTION DE VIRAGES

Le Conseil décrète des interdictions de virages aux endroits et périodes mentionnés à l'Annexe E des présentes.

Article 10 : Nonobstant l'article 9 les véhicules autorisés, soit : transport scolaire, véhicules d'urgence, véhicules municipaux, véhicules d'utilité publics, tracteur de ferme, camion de livraison ainsi que les véhicules détenant une vignette délivrée par la Ville de Varennes, peuvent effectuer des virages interdits
(Règlements 534-6, 534-8, 534-48)

Article 11 : CIRCULATION SUR UN TROTTOIR OU DANS UN PARC

Il est interdit à tout conducteur d'un véhicule routier de circuler sur un trottoir ou une bordure, sauf aux endroits où il existe une entrée charretière. Nul ne doit conduire un véhicule routier ou un cheval dans un parc, terrain de jeux ou sur la partie gazonnée d'une rue, sauf pour fins municipales;

Article 12 : SENS UNIQUE

Le conseil décrète des interdictions de circulation à contresens d'une signalisation de sens unique installée aux endroits mentionnés à l'Annexe F des présentes. (Règlement 534-48)

CHAPITRE III IMMOBILISATION ET STATIONNEMENT DES VÉHICULES

Article 13 : INTERDICTION DE STATIONNEMENT

Il est décrété l'interdiction de stationner un véhicule routier sur les chemins publics, parties de chemins publics ou terrains municipaux aux endroits et aux heures prévus et indiqués à l'annexe «G» du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante;

Règlement 534 relatif à la signalisation – Version administrative

Article 14 : ESPACES DE STATIONNEMENT

Le conseil est autorisé à établir et à maintenir dans les rues et places publiques des espaces de stationnement pour les véhicules en délimitant ces espaces par de la peinture ou des marques sur la chaussée;

Dans un parc de stationnement municipal, le conducteur d'un véhicule doit stationner tel véhicule de façon à n'occuper qu'un seul espace sans empiéter sur l'espace voisin. Il est interdit de stationner dans un parc de stationnement ailleurs qu'aux endroits prévus à cet effet;

Article 15 : INTERDICTION D'IMMOBILISATION

Nul ne peut immobiliser ou stationner un véhicule routier sur un chemin de manière à entraver l'accès d'une propriété ou à gêner la circulation;

Il est de plus interdit d'immobiliser un véhicule routier aux endroits et aux heures identifiés à l'annexe « H » du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.
(Règlement 534-34)

Article 16 : INTERDICTION D'IMMOBILISATION ET DE STATIONNEMENT

Nul ne peut immobiliser ou stationner un véhicule routier:

- a) Dans un endroit où le véhicule routier stationné ou immobilisé rendrait inefficace une signalisation;
- b) ABROGÉ (Règlement 534-48)
- c) ABROGÉ (Règlement 534-48)
- d) ABROGÉ (Règlement 534-48)
- e) ABROGÉ (Règlement 534-48)
- f) ABROGÉ (Règlement 534-48)
- g) Dans un parc ou un terrain de jeux, en dehors des endroits réservés à cette fin;
- h) ABROGÉ (Règlement 534-48)
- i) ABROGÉ (Règlement 534-48)
- j) ABROGÉ (Règlement 534-48)
- k) À un endroit où le stationnement est réservé à une personne handicapée et identifiée comme tel par une enseigne et mentionné à l'annexe «I» du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante;
(Règlement 534-48)
- l) ABROGÉ (Règlement 534-48)
- m) ABROGÉ (Règlement 534-48)
- n) Nonobstant les dispositions du règlement de circulation en vigueur, le stationnement sur rue de nuit en période hivernale est permis sur la rue de la Futaie du côté des numéros civiques pairs,
(Règlement 534-48)
- o) ABROGÉ (Règlement 534-48)
- p) ABROGÉ (Règlement 534-48)

Règlement 534 relatif à la signalisation – Version administrative

- q) ABROGÉ (Règlement 534-48)
- r) ABROGÉ (Règlement 534-48)
- s) ABROGÉ (Règlement 534-48)
- t) Sauf pour les personnes se trouvant à la bibliothèque, au parc du Pré-Vert ou à la piscine municipale, stationnement de la bibliothèque municipale.
(Règlement 534-75)
- u) Sauf pour les véhicules avec une remorque, espaces de stationnement dans le stationnement du parc de la Commune réservés aux véhicules avec remorque.»
(Règlement 534-75)

Article 17 : VIGNETTES

La Ville de Varennes peut émettre des vignettes de stationnement à un citoyen, présentant une preuve de résidence, afin d'autoriser le stationnement de nuit en période hivernale dans le stationnement de l'hôtel de ville. Ces vignettes sont limitées à dix (10) vignettes. (Règlement 534-69)

Article 17.1 : STATIONNEMENT DANS CERTAINS STATIONNEMENTS MUNICIPAUX LA NUIT EN PÉRIODE HIVERNALE

17.1.1 Il est interdit à toute personne de stationner un véhicule de 23h00 à 7h00 lorsqu'une levée de l'interdiction de stationnement de nuit sur rue en période hivernale est émise conformément aux dispositions du règlement RM-VAR-205 aux endroits suivants :

- a) Stationnement du parc de la Commune
- b) Stationnement du terrain de soccer/football synthétique près de l'école du Carrousel
- c) Stationnement du parc du Portageur
- d) ABROGÉ (Règlement 534-83)
- e) Stationnements perpendiculaires à la voie de circulation, rue Beauchamp;
- f) Stationnements perpendiculaires à la voie de circulation, rue Michel Messier;
- g) Stationnements municipaux hors rue, rue Dalpé, à l'exception des places réservées aux utilisateurs de la garderie;
- h) Espaces de stationnement de l'aire de boîtes postales située sur la rue Quévillon;
- i) Espaces de stationnement de l'aire de boîtes postales située sur la rue Gabrielle-Roy;
- j) Espaces de stationnement de l'aire de boîtes postales située sur la rue Victor-Bourgeau;

17.1.2 Il est toutefois permis à toute personne de stationner un véhicule aux endroits et pendant les heures mentionnées à l'article 17.1.1 en l'absence de levée de l'interdiction de stationnement de nuit sur rue en

Règlement 534 relatif à la signalisation – Version administrative

période hivernale est émise conformément aux dispositions du règlement RM-VAR-205. (Règlement 534-69)

Article 17.2 : DÉPLACEMENT, REMORQUAGE ET REMISAGE

- 17.2.1 Les personnes chargées de l'application du présent règlement ont le pouvoir de faire procéder au déplacement ou au remorquage et remisage d'un véhicule stationné en contravention au présent règlement ou à une disposition du Code de la sécurité routière (RLRQ, chapitre C-24.2).

Le remorquage s'effectue aux frais du propriétaire du véhicule, frais qui peuvent notamment être réclamés au constat d'infraction.

- 17.2.2 Les frais exigibles pour le déplacement ou le remorquage de tout véhicule stationné en contravention du présent règlement sont de 120 \$.

Ce tarif maximum couvre toutes les opérations reliées à ce remorquage et tous les accessoires utilisés à cette fin. Il est interdit de réclamer quelque somme supplémentaire que ce soit à ce titre.

- 17.2.3 Les frais de remisage réclamés au propriétaire d'un véhicule remorqué en vertu du présent règlement ne doivent pas excéder 20 \$ par jour ou fraction de jour. Il est interdit de réclamer quelque somme supplémentaire que ce soit à ce titre.

- 17.2.4 Lorsque le propriétaire ou le conducteur d'un véhicule routier en réclame la possession avant qu'il n'ait été retiré de l'endroit où il était stationné en contravention du présent règlement, aucuns frais ne sont exigibles.

Si le véhicule est déjà attaché ou accroché au véhicule de remorquage, les frais prévus à l'article 17.2.2 sont applicables. (Règlement 534-69)

Règlement 534 relatif à la signalisation – Version administrative

CHAPITRE IV **LIMITE DE VITESSE**

Article 18 : VITESSE EXCESSIVE

Nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse:

a) Zones scolaires

excédant trente kilomètres à l'heure (30 km/h) sur un chemin ou une rue dans les zones scolaires décrites à l'annexe «J» jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante, les jours de classe entre 8 heures et 17 heures où un signal limitant la vitesse à trente kilomètres heures (30 km/h) est installé aux limites de telles zones;

b) Zones de trente kilomètres à l'heure (30 km/h)

excédant trente kilomètres à l'heure (30 km/h) sur les chemins, rues ou parties de chemins et rues décrits à l'annexe «K» du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante;

c) Zones de cinquante kilomètres à l'heure (50 km/h)

excédant cinquante kilomètres à l'heure (50 km/h) sur les chemins, rues ou parties de chemins et rues décrits à l'annexe «L» du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante;

d) Zones de soixante-dix kilomètres à l'heure (70 km/h)

excédant soixante-dix kilomètres à l'heure (70 km/h) sur les chemins, rues ou parties de chemins et rues décrits à l'annexe «M» du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante;
(Règlement 534-5)

e) Zones de quatre-vingts kilomètres à l'heure (80 km/h)

excédant quatre-vingts kilomètres à l'heure (80 km/h) sur les chemins, rues ou parties de chemins et rues décrits à l'annexe «N» du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante;
(Règlement 534-5)

CHAPITRE V **RÈGLES APPLICABLES AUX VÉHICULES ROUTIERS, MOTOCYCLETTES ET CYCLOMOTEURS**

Article 19 : CIRCULATION PROHIBÉE

Il est interdit de circuler en véhicule routier, en motocyclette ou en cyclomoteur sur les trottoirs, dans les parcs ou terrains de jeux de la ville, sur les sentiers piétonniers et pistes cyclables identifiés à l'annexe «O» du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante, sauf pour fins municipales, ainsi que sur un terrain aménagé en stationnement, sauf pour y entrer ou en sortir.

Pour l'application du présent article, le terme « cyclomoteur » exclut les triporteurs électriques utilisés par les personnes âgées ou personnes à mobilité réduite.

Toutefois, la circulation locale des véhicules routiers est permise pour l'accès aux résidents du chemin de la Côte-d'en-Haut de même que pour la cueillette ou la livraison d'un bien, la fourniture de service, l'exécution d'un travail, la prestation d'un service par un véhicule d'utilité publique ou de protection incendie.
(Règlement 534-40)

CHAPITRE VI RÈGLES APPLICABLES AUX AUTOBUS ET AUX MINIBUS

Article 20 : ZONES D'ARRÊT POUR AUTOBUS OU MINIBUS

Il est décrété que sont des zones d'arrêt pour autobus ou minibus, les endroits décrits à l'annexe «P» du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante;

CHAPITRE VII DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PIÉTONS

Article 21 : RESPECT DE LA SIGNALISATION

- a) un piéton peut traverser la chaussée en face d'un signal bleu ou blanc, sur lequel apparaît la silhouette d'un piéton;
- b) le conducteur d'un véhicule routier doit céder le passage à un piéton qui traverse en face d'un signal à cet effet ou dans un passage pour piétons;

Article 22 : SIGNAUX DE CIRCULATION POUR PIÉTONS

Il est décrété l'installation de signaux de circulation pour piétons aux intersections de chemins publics et aux autres endroits décrits à l'annexe «Q» du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante;

Article 23 : PASSAGES POUR PIÉTONS

Il est décrété l'ouverture de passages pour piétons, aux endroits décrits à l'annexe «R» du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante;

CHAPITRE VIII DISPOSITIONS DIVERSES

Article 24 : PASSAGE SUR LA PEINTURE FRAÎCHE

Il est interdit à tout conducteur d'un véhicule routier ou à un piéton de circuler sur les lignes fraîchement peintes sur la chaussée lorsque celles-ci sont indiquées par des dispositifs appropriés;

Article 25 : INTERDICTION D'ENLEVER UN AVIS OU UN CONSTAT D'INFRACTION

Il est interdit à toute personne, autre que le conducteur du véhicule routier, d'enlever un avis ou un constat d'infraction qui a été placé sur ledit véhicule par un agent de police;

Article 26 : BRUIT DE SIRÈNE

Il est interdit d'utiliser une sirène, sauf pour ce qui est des véhicules d'urgence, lorsque nécessaire;

Règlement 534 relatif à la signalisation – Version administrative

CHAPITRE IX LES INFRACTIONS ET LES PEINES

Article 27 : INFRACTION ET PÉNALITÉ

Quiconque contrevient à l'un des articles 13 à 16 commet une infraction et est passible d'une amende de 30,00 \$;

Quiconque contrevient des articles non mentionnés au premier paragraphe du présent article, à l'exception expresse de l'article 18 commet une infraction et est passible d'une amende de 75,00 \$;
(Règlement 534-48)

Article 28 : ÉMISSION D'UN CONSTAT D'INFRACTION

Les policiers et toute personne dument désignée par résolution sont chargés de l'application du présent règlement et, à ce titre, sont autorisés à émettre des constats d'infraction. (Règlement 534-69)

CHAPITRE X APPLICATION ET DISPOSITIONS FINALES

Article 29 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi;

Maire

Greffier

RÈGLEMENT NUMÉRO 534

ANNEXE «A»

(Article 2)

SIGNAUX D'ARRÊT

Sainte-Anne/Marie-Victorin ouest, Route	D'Youville/Sainte-Anne
Sainte-Anne/Beauregard	Saint-Joseph/Sainte-Anne
Sainte-Anne/Fabrique, de la	
Sainte-Anne/Langlois	Langlois/Sainte-Anne
Sainte-Anne/Beauchemin	Chapelle, de la/Sainte-Anne
Sainte-Anne/Jobin	Guèvremont/Sainte-Anne
Sainte-Anne/Sainte-Anne	Rioux/Sainte-Anne
Sainte-Anne/Marie-Victorin est, Route	D'Iberville/Sainte-Anne
	Jobin/Sainte-Anne
Picardie, Montée de/Marie-Victorin, Route	Calvaire, du/Sainte-Anne
Claude-Volant/Jacques-Lussier	Michel-Messier/Sainte-Anne
Michel-Brisset/Jacques-Lussier	Jacques-Lussier/Sainte-Anne
Michel-Brisset/Jacques-Lussier	Claude-Volant/Sainte-Anne
Marie-L'Huissier/Jacques-Lussier	Côte-Bissonnette, Chemin de la/Sainte-Anne
Marie-L'Huissier/Jacques-Lussier	Anne
Saint-André/Michel-Messier	Jacques-Lussier/Sainte-Anne
Jobin/Saint-André	
Érables, des/Jobin	Souvenir, du/Marie-Victorin, Route
Érables, des/Saint-André	Souvenir, du/Aqueduc de l'
Carignan, de/Saint-André	Côte-Bissonnette, Chemin de la/Marie-Victorin, Route
Carignan, de/Michel-Messier	Baronnie, Montée de la/Marie-Victorin, Route
Carignan, de/Carignan, de	Tilleuls, des/Marie-Victorin, Route
Saint-André/Rioux	Saint-Laurent, du/132, Route
Rioux/Saint-André	Côte-Bissonnette, Chemin de la/Marie-Victorin, Route
Saint-Marc/Rioux	Côte-d'en-Haut, Chemin de la/Marine, de la
Saint-Marc/Saint-André	La Prairie, de/Fief, du
Rioux/Frontenac	Terroir, du/La Prairie, de
Quévillon/Frontenac	Domaine, du/Terroir, du
Guèvremont/Saint-André	de la Marine, boulevard/Fief, du
Saint-André/Beauchemin	La Prairie, de/Domaine, du
Beauchemin/Guèvremont	Terroir, du/Domaine, du
Frontenac/Guèvremont	Fief, du/Domaine, du
Michel-Messier/Marie-L'Huissier	Domaine, du/La Gabelle, de
54, Beauchemin	La Futaie, de/La Gabelle, de
Vincent/Marie-Victorin, Route	Semailles, des/Fief, du
Saint-Joseph/Saint-Charles	Semailles, des/ Semailles, des
Jodoin/Saint-Charles	Moissons, des/ Semailles, des
Jodoin/Marie-Victorin, Route	Trécaré, du/Aulnes, des
Massue/D'Youville	Fournil, du/Aulnes, des
Fabrique, de la /D'Youville	Aulnes, des/Trécaré, du
Saint-Charles/D'Youville	Trécaré, du/de la Marine, boulevard
Sainte-Marie/Marie-Victorin, Route	Pays Brûlé, Chemin du/Lionel-Boulet, boulevard
Saint-Eugène/René-Gaultier, boulevard	Rivière-aux-Pins, Chemin de la/Lionel-Boulet, boulevard
	Énergie, chemin de l'/Lionel-Boulet, boulevard
	(Règlement 534-53)
	Artisans, Chemin des/Lionel-Boulet, boulevard
	(Règlement 534-53)
	Lionel-Boulet, boulevard/Lionel-Boulet, boulevard
	Jean Coutu, rue / Lionel-Boulet, boulevard ;
	Jean Coutu, rue / Énergie, chemin de l'
	René-Gaultier, boulevard/Dalpe
Vieux Secteur	
Calvaire, du/D'Iberville	
D'Iberville/Calvaire, du	
Sainte-Thérèse/Sainte-Anne	
Beauregard/Sainte-Anne	
Massue/Sainte-Anne	
Fabrique, de la/Sainte-Anne	

SIGNAUX D'ARRÊT (suite)

René-Gaultier, boulevard/Quévillon (Nord)
René-Gaultier, boulevard/De La Vérendrye
René-Gaultier, boulevard/Louis-Berlinguet
René-Gaultier, boulevard/Marie-Renée
René-Gaultier, boulevard/Émile-Nelligan
René-Gaultier, boulevard/René-Gaultier,
Avenue

René-Gaultier, boulevard/Saint-Eugène
2000, boulevard René-Gaultier (aréna)
1988, boulevard René-Gaultier (sortie du
bloc)
Jacques-Lemoyne/Nicolas-Choquet
Jacques-Lemoyne/Jean-Bousquet
Jean-Bousquet/Jacques-Lemoyne
Nicolas-Choquet/Jacques-Lemoyne
Nicolas-Choquet/René-Gaultier, boulevard
Bissonnette/René-Gaultier, boulevard
238, Beauchamp
251, rue Beauchamp (de part et d'autre de
la traverse piétonnière menant à l'école Les
Marguerite)
Pelletier/Beauchamp
Provost/Pelletier
Pelletier/De Martigny
De Martigny/Bissonnette
Doucet/René-Gaultier, boulevard
1966, Doucet (direction est)
1978, Doucet (direction nord)
Parc, du/Legault
2085, Du Parc (direction ouest)
2160, Du Parc (direction est)
Parc, du/Charbonneau
Parc, du/René-Gaultier, boulevard
Legault/Parc, du
271, Croissant Legault/Legault
243, Croissant Legault/Legault
Legault/Legault
Legault/René-Gaultier, boulevard
Legault/Doucet
Charbonneau/Legault
Brunelle/Charbonneau

Charbonneau/Brunelle
Savaria/Charbonneau

Charbonneau/Parc, du
Parc, du/René-Gaultier, boulevard
Racicot/Parc, du
Racicot/Lavoie
Lavoie/René-Gaultier, boulevard
1623, Lavoie
1625, Lavoie

Lavoie/Robert
Poitras/Robert

René-Gaultier, boulevard/Perrault
1535, boulevard René-Gaultier
René-Gaultier, boulevard/Quévillon (Sud)
René-Gaultier, boulevard/Lavoie
René-Gaultier, boulevard/Parc, du
René-Gaultier, boulevard/Jules-Phaneuf
René-Gaultier, boulevard/Aqueduc, de l'
Poitras/Lavoie
Rousseau/Lavoie
Robert/René-Gaultier, boulevard

Durocher/Quévillon
Durocher/Langevin
Langevin/Durocher
Langevin/De Grosbois
De Grosbois/Ignace-Hébert
Dalpé/Dalpé/Quévillon
Parisot/Dalpé
262, Dalpé
266 Dalpé
Blain/Dalpé
Geoffrion/Dalpé
Dalpé/Le Brodeur
Malo/Dalpé

Dalpé/René-Gaultier, boulevard
Borduas/René-Gaultier, boulevard

Borduas/Borduas
Borduas/Le Brodeur
Le Brodeur/Quévillon
Parisot/Le Brodeur
Brien/Parisot
Le Brodeur/Parisot
Quévillon/René-Gaultier, boulevard (Nord)
Lecavalier/De La Vérendrye
De La Vérendrye/Lecavalier
Sanguinet/Lecavalier
Lecavalier/Amos
Dubois/Amos
Amos/Girard
Sanguinet/Beaucourt
Pierre-Boucher/De La Vérendrye
De La Vérendrye/René-Gaultier, boulevard
Dubois/Girard
Girard/Sanguinet
Beaucourt/René-Gaultier, boulevard
Beaucourt/Gabrielle-Roy
Gabrielle-Roy/Beaucourt
Du Buron/Gabrielle-Roy
Marc-Aurèle Fortin/Gabrielle-Roy
Gabrielle-Roy/Émile-Nelligan
Suzor-Coté/Émile-Nelligan
Judith-Jasmin/Émile-Nelligan
Judith-Jasmin/Suzor-Coté
Petit/Émile-Nelligan

RÈGLEMENT NUMÉRO 534

ANNEXE «A»

(Article 2)

SIGNAUX D'ARRÊT (suite)

Émile-Nelligan/Perrault	Quévillon/Amos
Perrault/Émile-Nelligan	
Émile-Nelligan/De Catalogne	Amos/Quévillon
Émile-Nelligan/René-Gaultier, boulevard	Girard/Quévillon
Dufrost/De Catalogne	Beaucourt/Quévillon
Labadie/De Catalogne	Du Buron/Quévillon
De Catalogne/Borry	Quévillon/Dalpé
Borry/René-Gaultier, boulevard	De Grosbois/Durocher
Dufrost/Borry	Durocher/René-Gaultier, boulevard
Borry/Perrault	Michel-Du Gué/René-Gaultier, boulevard
Labadie/Dufrost	Michel-Du Gué/Ignace-Hébert
Perrault/René-Gaultier, boulevard	Ignace-Hébert/Michel-Du Gué (Ouest)
Collet/Perrault	Micolas-Chapu/Michel-Du Gué
Desmarais/Perrault	
Desmarais/Petit	Jean-Cadieux/Michel-Du Gué (Nord)
Petit/Collet	Jean-Cadieux/Michel-Du Gué (Sud)
Collet/Mongeau	
Mongeau/Collet	Michel-Du Gué/Jean-Cadieux
Mongeau/Sénécal	Michel-Du Gué/Anne-Julien
Marc-Aurèle-Fortin/René-Gaultier, boulevard	
Laure-Conan/Marc-Aurèle-Fortin (Ouest)	Anne-Julien/Michel-Du Gué
Laure-Conan, Place/Laure-Conan	Marie-Moyen/Michel-Du Gué
Laure-Conan/Marc-Aurèle-Fortin (Est)	Michel-Du Gué/Charles-Piot
Louis-Berlinguet/Marc-Aurèle-Fortin	Charles-Piot/Michel-Du Gué
Félix-Mesnard/Louis-Berlinguet (Sud)	Ignace-Hébert/Michel-Du Gué (Est)
Félix-Mesnard/Louis-Berlinguet (Nord)	Michel-Du Gué/Quévillon
Louis-Berlinguet/Félix-Mesnard	Nicolas-Chapu/Ignace-Hébert
Louis-Berlinguet/René-Gaultier, boulevard	Anne-Julien/Nicolas-Chapu
Roy-Audy/Louis-Berlinguet	
Jean-Desprez/Roy-Audy	Charles-Piot/Marie-Moyen
Roy-Audy/René-Gaultier, boulevard	Charles-Piot, Place/Charles-Piot
Marie-Renée/René-Gaultier, boulevard	Suzor-Coté/Quévillon
	Quévillon/Émile-Nelligan
	Émile-Nelligan/Quévillon
Marie-Renée/Picardie, montée de	Collet/Quévillon
Alfred-Laliberté/Marie-Renée	Quévillon/Sénécal
Alfred-Laliberté/Alfred-Laliberté	Sénécal/Quévillon
Blain/Parisot	Fernand-Séguin/René-Gaultier, boulevard
Brien/Blain	Félix-Leclerc/Fernand-Séguin
Blain/Émond	André-Laurendeau/Félix-Leclerc
Émond/Blain	André-Laurendeau/Fernand-Séguin
Émond/Le Brodeur	
Le Brodeur/Émond	
Émond/René-Gaultier, boulevard	Ernest-Cormier/Félix-Leclerc
Geoffrion/Malo	Ernest-Cormier/René-Gaultier, boulevard
Malo/Geoffrion	
Geoffrion/Le Brodeur	
Le Brodeur/Geoffrion	Félix-Leclerc/René-Gaultier, boulevard
Geoffrion/René-Gaultier, boulevard	Saint-Laurent du/Marie-Victorin, Route
Malo/Le Brodeur	Sarcelle, de la/Saint-Laurent, du
Le Brodeur/Malo	Saint-Laurent, place du
Quévillon/René-Gaultier, boulevard (Sud)	Saint-Laurent, rue
Lecavalier/Quévillon	Saint-Laurent, rue/Marine, boulevard de la
	(de part et d'autre de l'intersection au bout
Quévillon/Le Brodeur	du boulevard)

RÈGLEMENT NUMÉRO 534

ANNEXE «A»

(Article 2)

SIGNAUX D'ARRÊT (suite)

Arondelles, rue des/Saint-Laurent, rue
(deux intersections)
Arondelles, rue des/Marine boulevard de la
(de part et d'autre de l'intersection)
Embruns, des/Saint-Laurent, du
Goélettes, des/Sarcelle, de la (Nord)
Sarcelle, de la/Sarcelle, de la
Goélettes, des/Sarcelle, de la (Sud)
Bordages, des/Saint-Laurent, du
Bordages, des/Marine, de la
Marine, de la/Côte-d'en-Haut, Chemin de la
Marine, boulevard de la /Saint-Laurent, rue
(à la fin du boulevard)
Charles-Primeau/René-Gaultier, boulevard
Jeanne-Hayet (Ouest)/Charles-Primeau
Jeanne-Hayet (Est)/Charles-Primeau
Napoléon-Duschesnois (Ouest)/Charles-
Primeau
Napoléon-Duschesnois (Est)/Charles-
Primeau
Suzanne-Bouvier (Ouest)/Charles-Primeau
Suzanne-Bouvier (Est)/Charles-Primeau
Antoine-Morand/Charles-Primeau
Abraham-Richard (Nord)/Antoine-Morand
Abraham-Richard (Sud)/Antoine-Morand

Charles-Aimé-Geoffrion, Chemin/Butte-aux-
Renards, Chemin de la
Baronnie, montée de la/Butte-aux-Renards,
Chemin de la
Cordon, Chemin du/Baronnie, montée de la
Pointe-aux-Pruches, Chemin de
la/Baronnie,
montée de la Picardie, Rang de/Picardie,
Montée de
Baronnie, Chemin de la/Picardie, Montée de
Baronnie, montée de la/Baronnie, Chemin
de la
Baronnie, chemin de la / Entrée charretière
du 3200 Baronnie, chemin ((Règlement 534-67)

Liébert/Picardie, montée de
Riendeau/Picardie, Montée de
Petit-Bois, Chemin du/Picardie, Montée de
Lac, montée du/Petit-Bois, Chemin du
Jules-Phaneuf/Petit-Bois, Chemin du
Jules-Phaneuf/René-Gaultier, boulevard
Brunelle/Jules-Phaneuf
Rivière, de la/Petit-Bois, Chemin du
Pays-Brûlé, Chemin du/Lac, Montée du
Jean-Paul-Choquet/Lac, Montée du
Jean-Paul-Choquet, Chemin/Picardie,
Montée de
Lac, montée du/Sucreries, Chemin des
Sucreries, Chemin des (face à la cabane Ti-
Phonse)
Énergie, chemin de/Lac, Montée du
(Règlement 534-53)

Censitaires, des/Censitaires, des
Censitaires, des/Intendants, des
Intendants, des/de la Marine (côté de la
Gabelle)
Intendants, des/Saline, de la
Saline, de la/Dévidois, du
Dévidois, du/Dévidois, du
Bruyère, de la/Intendants, des
Bruyère, de la/Froment, du

Froment, du/de la Marine
Intendants, des/de la Marine (côté Du Fief)
entre 255 et 259 des Intendants/sentier
piétonnier et parc des Ancêtres

Nicolas-Chapu / Anne-Julien

Roy-Audy / Jean-Desprez (près de Louis-
Berlinguet)
Charles-Primeau / Antoine-Morand
Marine, de la / Froment, du et Aulnes, des

Dalpé, près du numéro civique 187
Dalpé, près du numéro civique 318
Louis-Berlinguet / Roy-Audy (près du
boulevard René-Gaultier
Roy-Audy / Louis-Berlinguet
Jean-Desprez / Roy-Audy
Gabelle, de la / Domaine, du
Calvaire, du entre les numéros civiques
2497 et 2501 »

Marc-Aurèle-Fortin, rue face au 128/Laure-
Conan
Sainte-Anne, rue direction sud/du Calvaire,
rue
Sainte-Anne, rue direction nord/Michel-
Messier, rue
Indendants, rue des, entre le 255 et le 259
Marie-Victorin, route/ Saint-Laurent, rue du
Michel-Messier, rue/ Marie-L'Huissier, rue
Frontenac, rue/ Quévillon, rue
Gabrielle-Roy, rue/ Marc-Aurèle-Fortin
Prairie, rue de la , entre le 148 et le 153
Fief, rue du, entre le 144 et le 152
Parc, rue du, entre le 2060 et le 2064
Émile-Nelligan, rue/ Judith-Jasmin, rue
René-Gaultier, boulevard entre le 1894 et le
1900
Guévremont, rue/ Frontenac, rue
Langlois, rue, entre le 60 et le 70
Perrault, rue/ Borry, rue
Jules-Phaneuf, rue, à environ 75 mètres du
boulevard René-Gaultier,
Terroir, rue du, entre le 144 et le 153
Marie-Victorin, route/St-Laurent, rue

RÈGLEMENT NUMÉRO 534

ANNEXE «A»

(Article 2)

SIGNAUX D'ARRÊT (suite)

rue du Domaine, intersection sentier
piétonnier, entre le 148 et 153
boulevard René-Gaultier, intersection
sentier piétonnier, entre 1989 et 1993
des Intendants, rue /de la Bruyère
Marie-Renée, rue/Alfred-Laliberté, rue
Domaine, rue du/intersection Terroir, rue du

Fief, rue du /intersection Semailles rue des
Beaucourt, rue/intersection Sanguinet rue
Théodore-Robitaille, rue/intersection Martin,
rue

René-Gaultier,boulevard/Marc-Aurèle
Fortin
Petit-Bois, chemin du / Jules-Phaneuf, rue
De la Petite-Prairie, rue/Picardie, montée de

Baronnie, chemin de la / Baronnie, montée
de la
(Règlement 534-82)

**AFIN DE BIEN INTERPRÉTER LA
POSITION DES SIGNAUX D'ARRÊT, IL
SUFFIT DE SE RAPPELER QUE:**

**PREMIÈRE RUE = VOIE PRINCIPALE
DEUXIÈME RUE = INTERSECTION**

*(Rèlements 534-1, 534-3, 534-4, 534-18, 534-24, 534-39.
534-40, 534-53)*

SIGNALISATION LUMINEUSE

Quévillon/Marie-Victorin, Route

Saint-Eugène/Marie-Victorin, Route

Marie-Victorin, Route/Saint-Eugène

132, Route/Aqueduc, de l'

Marie-Victorin, Route/229, Route

132, Route/Petit-Bois, Chemin du

229, Route/132, Route

3499, route Marie-Victorin

Picardie, montée de/Marie-Victorin, Route (clignotant jaune)

RÈGLEMENT NUMÉRO 534

ANNEXE «C»
(Article 6)

VOIES À L'USAGE DES BICYCLETTES

René-Gaultier, boulevard (côté numéros civiques impairs)

Quévillon, (côté numéros civiques impairs)

Frontenac (du 2427 au 2387)

Beauchemin (côté numéros civiques impairs)

Aqueduc, de l' (côté numéros civiques pairs)

Marie-Victorin, Route (côté numéros civiques pairs de la Route 132 au boulevard de la Marine)

La Gabelle, de (côté numéros civiques pairs)

Marine, de la (côté numéros civiques impairs)

de la Marine, (côté numéros civiques impairs de la Route 132 à la Route Marie-Victorin)

Saint-Eugène (côté numéros civiques pairs de la Route Marie-Victorin au boulevard René-Gaultier)

Côte-d'en-Haut, chemin du secteur situé entre la limite territoriale Boucherville-Varennes et le boulevard de la Marine. Toutefois, la circulation locale des véhicules routiers est permise pour l'accès aux résidents de ce chemin de même que pour la cueillette ou la livraison d'un bien, la fourniture de service, l'exécution d'un travail, la prestation d'un service par un véhicule d'utilité publique ou de protection incendie.

(Règlement 534-3)

INTERDICTION VIRAGE EN U ET AUX CROISÉES

INTERDICTIONS DE VIRAGES

~~Lionel Boulet, boulevard, direction Nord, à gauche vers Rivière aux Pins, chemin, entre 6 h et 9 h. ABROGÉ~~
~~(Règlements 534-48 et 534-53)~~

Jean-Paul-Choquet, chemin, à gauche vers la montée du Lac, du lundi au vendredi, de 6 h à 9 h;
(Règlement 534-48)

du Lac, montée, à gauche vers le chemin du Pays-Brûlé, du lundi au vendredi, de 6 h à 9 h;
(Règlement 534-48)

du Lac, montée, à gauche vers le chemin Jean-Paul-Choquet, du lundi au vendredi, de 16 h à 19 h;
(Règlement 534-48)

du Lac, montée, à gauche vers le chemin du Petit-Bois, du lundi au vendredi, de 16 h à 19 h;
(Règlement 534-48)

RÈGLEMENT NUMÉRO 534

ANNEXE «F»

(Article 12)

SENS UNIQUE

Rue Liébert
(Règlement 534-11)

À partir de l'intersection de la route Marie-Victorin et de la rue Sainte-Anne, près de la Place de la Bivoie, jusqu'à l'intersection de la rue Sainte-Anne et de la rue de la Fabrique
(Règlement 534-40)

Rue de la Margelle
(Règlement 534-58)

Rond-point de la rue de la Tenure, entre les numéros civiques 368 et 420
(Règlement 534-68)

Massue, rue, à partir de l'intersection avec la rue Saint-Eugène jusqu'à l'intersection avec la rue d'Youville
(Règlement 534-72)

Sainte-Anne, rue au début du membre de phrase « À partir de l'intersection de la route Marie-Victorin et de la rue Sainte-Anne, près de la Place de la Bivoie, jusqu'à l'intersection de la rue Sainte-Anne et de la rue de la Fabrique
(Règlement 534-72)

RÈGLEMENT NUMÉRO 534

ANNEXE «G»
(Article 13)

INTERDICTIONS DE STATIONNEMENT

Sainte-Anne/Marie-Victorin, Route (ouest) à Marie-Victorin, route (est)
tout le côté numéros civiques impairs)

254, De la Chapelle

Face au 20, Vincent, de septembre à juin, sauf autobus
(Règlement 534-33)

Face au 98, D'Youville (côté est)

Massue/Sainte-Anne à D'Youville (côté numéros civiques impairs)

Saint-Eugène/Marie-Victorin, Route à Massue (côté nord)

Marie-Victorin, Route (du 2165 au 2250 incl.)

Sainte-Marie/Marie-Victorin, Route à Massue (côté nord)

Entrée de l'aréna

2000, boulevard René-Gaultier (face à l'aréna/terrain)

2127, Bissonnette/Beauchamp

Jules-Phaneuf, rue, côté est, sur une distance de 268 mètres à compter de l'intersection Petit-Bois, chemin du

Sainte-Anne, rue, de part et d'autre de l'intersection Sainte-Thérèse, rue, sur une distance respective de 5 mètres

D'Youville, rue côté sud, direction ouest-est, à partir de l'intersection Massue, rue, côté est, sur une distance de 22,86 mètres, de 8 à 16 heures, du lundi au vendredi

Saint-Joseph, rue, côté nord, pour la période du 1^{er} mai au 31 octobre de chaque année

Rivière, rue de la, côté est, sur une distance de 220 mètres à compter de l'intersection Petit-Bois, chemin du, en direction nord, et pour fins de débarcadère, du lundi au vendredi, de 8 h 30 à 9 h 15 et de 15 h 45 à 16 h 30, entre le 70^e mètre et le 220^e
(Règlement 534-81)

Saint-Charles, rue, côté Ouest, entre les rues Vincent et Saint-Joseph, 2 places interdites en tout temps sauf aux personnes handicapées, 3 places de 8 à 9 heures et de 15 à 16 heures, du lundi au vendredi, pour la période du 1^{er} septembre au 23 juin, les autres de 8 à 16 heures, du lundi au vendredi, pour la période du 1^{er} septembre au 23 juin, pour une période de plus de dix (10) minutes consécutives
(Règlement 534-34)

D'Youville, rue, les lundis et jeudis de 7 à 17 heures, sur le côté nord-est, à partir d'une longueur de 16 mètres de la rue Sainte-Anne, sur une distance de 32 mètres ; en tout temps, sur le côté sud-ouest, de la rue de la Fabrique à la rue Sainte-Anne

Quévillon, côté sud, numéros civiques impairs interdiction de stationner en tout temps

Dalpé, côté sud, numéros civiques pairs, section comprise entre le 142 rue Le Brodeur et le 266, interdiction de stationner en tout temps.

Liébert, le long du terre-plein central dans le rond-point, interdiction de stationner en tout temps.
(Règlement 534-11)

RÈGLEMENT NUMÉRO 534

ANNEXE «G»
(Article 13)

INTERDICTIONS DE STATIONNEMENT (suite)

Rue de la Futaie, côté ouest (pair), les lundis et mercredis de 7 h 00 à 12 h 00
(Règlements 534-51 et 534-64)

Rue de la Futaie, rue de la, du côté des numéros civiques impairs
(Règlement 534-48)

Rue de l'Amadou, côté sud (impair), les lundis et mercredis de 7 h 00 à 12 h 00
(Règlements 534-51 et 534-64)

Rue du Domaine, côté ouest (impair), les lundis et mercredis de 7 h 00 à 12 h 00
(Règlements 534-51 et 534-64)

Route Marie-Victorin, 10,5 mètres depuis la limite nord et 3,5 mètres depuis la limite sud de l'entrée charretière de l'immeuble sis au 2082.
(Règlement 534-14)

Rue Gabrielle-Roy, côté nord-est, entre les rues Beaucourt et Émile-Nelligan, du 1^{er} mai au 1^{er} décembre.
(Règlement 534-15)

Rue Marc-Aurèle Fortin, côté sud-est (impair), du boulevard René-Gaultier à la rue Gabrielle-Roy.
(Règlement 534-16)

~~Rue de la Tenure, pour les numéros civiques 166 à 206 et 372 à 420 côté pair, les lundis et mercredis de 7h à 12h.~~
~~ABROGÉ (Règlement 534-9)~~

~~Aires de boîtes postales, rues Quévillon et Gabrielle-Roy~~
~~(Règlement 534-19) ABROGÉ (Règlement 534-63)~~

Sur le boulevard de la Marine, du côté pair, entre la rue de la Tasserie et la route 132, de 6 h à 9 h, du lundi au vendredi, sous réserve des dispositions de l'article 25 p)
(Règlement 534-22)

Sur le boulevard de la Marine, du côté impair, entre la rue de la Tasserie et la route 132, de 16 h à 19 h, du lundi au vendredi, sous réserve des dispositions de l'article 25 p)
(Règlement 534-22)

Devant le 325, boulevard de la Marine, en tout temps
(Règlement 534-22)

Devant les boîtes postales situées sur le boulevard de la Marine entre la rue de la Tasserie et la route 132, pour une période de plus de cinq minutes
(Règlement 534-22)

Youville, rue d', du côté des numéros civiques impairs, sur une distance de six (6) mètres de part et d'autre de l'intersection de la rue Massue
(Règlement 534-27)

Massue, rue, sur une longueur de six (6) mètres, à partir de la rue d'Youville, du côté des numéros civiques pairs.
(Règlement 534-27)

de l'Amadou, le long du côté latéral du terrain portant le numéro civique 324 du boulevard de la Marine
(Règlement 534-34)

Liébert, rue, du côté des logements dans le rond-point, le lundi et mercredis de 7 h à 12 h
(Règlement 534-64)

Rue du Domaine, du côté des numéros civiques pairs, le long du côté du bâtiment portant les numéros civiques 99 à 103, rue de la Gabelle, les lundis et mercredis de 7 h 00 à 12 h 00
(Règlements 534-51 et 534-64)

RÈGLEMENT NUMÉRO 534

ANNEXE «G»
(Article 13)

INTERDICTIONS DE STATIONNEMENT (suite)

Rue de la Gabelle, 5 mètres de chaque côté de l'entrée charretière des habitations situées entre les numéros civiques 57 à 95
(Règlement 534-30)

Route Marie-Victorin, du côté des numéros civiques impairs, devant les bâtiments portant les numéros civiques 2179 à 2183, pour une période de plus de deux (2) heures consécutives
(Règlement 534-31)

Rue Massue, du côté des numéros civiques pairs, devant les bâtiments portant le numéro civique 20, pour une période de plus de quinze (15) minutes consécutives
(Règlement 534-34)

Rue de l'Amadou, du côté des numéros civiques pairs, tout le long du terrain où est situé le bâtiment portant le numéro civique 320 boulevard de la Marine, pour une période de plus de quinze (15) minutes consécutives
(Règlement 534-34)

Suzor-Côté, rue, en tout temps du côté des numéros civiques pairs
(Règlement 534-36)

Chemin d'accès au parc de la Commune, en tout temps des deux côtés, de la route Marie-Victorin (route 132) jusqu'au stationnement du parc
(Règlement 534-37)

Aires gazonnées du parc de la Commune
(Règlement 534-37)

Espaces de stationnements de longueur triple au parc de la Commune, en tout temps pendant les mois d'avril à novembre, sauf pour un véhicule avec une remorque.
(Règlement 534-37)

Devant les boîtes postales situées sur la rue de la Tasserie
(Règlement 534-38)

Rue des Intendants, du côté des numéros civiques pairs, en façade des bâtiments portant les numéros civiques 108 à 180, les lundis et mercredis de 7 h 00 à 12 h 00
(Règlements 534-51 et 534-64)

Rue Sainte-Anne, du côté des numéros civiques pairs, devant le numéro civique 230
(Règlement 534-34)

Rue Sainte-Anne, du côté des numéros civiques pairs, devant les numéros civiques 44, 152 et 170 et 196-200 jusqu'au Quai Bellevue
(Règlement 534-40)

~~Rue Sainte-Anne, du côté des numéros civiques pairs, devant le bâtiment portant les numéros civiques 146-150, pour une période de plus de quinze (15) minutes consécutives~~
~~ABROGÉ règlement 534-78)~~

~~Rue de la Petite Prairie, du côté des numéros civiques pairs et dans le rond point, en tout temps~~
~~(Règlement 534-40)-ABROGÉ 534-73~~

Petite-Prairie, rue de la, du côté des numéros civiques pairs, de l'intersection avec Picardie, montée de la, jusqu'aux et incluant les conteneurs communautaires, en tout temps
(Règlement 534-73)

Petite-Prairie, rue de la, du côté des numéros civiques pairs, sur 5 mètres centrés sur chacun des espaces de boîtes postales communautaires, pour plus de 5 minutes (Règlement 534-73)

Règlement 534 relatif à la signalisation – Version administrative

Rue Nicolas-Choquet, du côté des numéros civiques pairs, en cours latérale du bâtiment portant le numéro civique 2181 boulevard René-Gaultier, pour une période maximale d'une heure

(Règlement 534-43)

Rue Jodoin, du côté des numéros civiques impairs, entre le numéro civique 55 et un point situé à 5 mètres de l'intersection de Marie-Victorin, boulevard, entre le 1^{er} septembre et le 24 juin, du lundi au vendredi, de 8 h à 8 h 30 et de 14 h à 15 h 45, à l'exception expresse des autobus

(Règlement 534-45)

Nicolas-Choquet, rue, du côté des numéros civiques impairs, sur une distance de 25 mètres à partir de l'intersection avec le boulevard René-Gaultier *(Règlement 534-74)*

Beauchemin, rue, du côté des numéros civiques pairs, sur une distance de 7 mètres calculés à partir de l'intersection avec la rue Sainte-Anne *(Règlement 534-74)*

Mongeau, rue, du côté des numéros civiques pairs, devant le terrain portant le numéro civique 224 et sur le côté du même terrain sur une distance de 25 mètres vers le sud-ouest calculé à compter de la fin du rayon de courbure de ladite rue *(Règlement 534-74)*

Jean-Coutu, rue, du côté des numéros civiques pairs, sur une distance de 6 mètres de part et d'autre de chacune des entrées charretières des immeubles portant les numéros civiques 150-152 et 200 *(Règlement 534-82)*

RÈGLEMENT NUMÉRO 534

ANNEXE «G»
(Article 13)

INTERDICTIONS DE STATIONNEMENT (suite)

Marie-Victorin, boulevard, devant le terrain de l'école Labarre, situé au numéro civique 2250, de l'intersection de la rue Jodoin jusqu'à l'arrêt d'autobus situé à l'intersection de la rue d'Youville, du lundi au vendredi, de 7 h à 18 h, pour fins de débarcadère pour une période de plus de 15 minutes consécutives;

(Règlement 534-80)

Stationnement des parcs municipaux, de 23 h à 6 h, à l'exception des détenteurs de vignettes émises conformément au présent règlement

(Règlement 534-48)

~~Aires de boîtes postales sur le territoire municipal, pour une période de plus de 5 minutes, à l'exception de celles situées sur les rues Gabrielle-Roy et Quévillon où toute immobilisation sera interdite de 23 h à 6 h~~

(Règlement 534-19) ABROGÉ (Règlement 534-63)

Aires de boîtes postales sur le territoire municipal, pour une période de plus de 5 minutes, à l'exception de celles situées sur les rues Gabrielle-Roy, Quévillon et Victor-Bourgeau, où tout stationnement sera interdit de 23 h à 6 h, sous réserve de l'article 17

(Règlement 534-63)

Rue de la Fabrique, du côté des numéros civiques pairs, devant l'entrée charretière du stationnement de l'hôtel de ville

(Règlement 534-49)

Rue de la Fabrique, du côté des numéros civiques pairs, sur une longueur de 15 mètres à partir de l'intersection avec la rue d'Youville

(Règlement 534-49)

Rue de la Petite-Prairie, du côté des numéros civiques impairs, dans l'arc intérieur de virage et devant les numéros civiques 119 à 123, mardi et vendredi

(Règlement 534-49)

Sainte-Anne, rue, devant le numéro civique 22, du lundi au vendredi, de 7 h à 9 h et de 15 h à 18 h, excepté débarcadère.

(Règlement 534-50)

Fabrique, rue de la, pour une période de plus d'une (1) heure, devant le numéro civique 30, sur une longueur de 7 mètres mesurée à partir de l'entrée charretière pour ledit numéro civique en allant vers la rue Sainte-Anne

(Règlement 534-53)

Marie-Victorin, boulevard, pour une période de plus d'une (1) heure, devant le numéro civique 2089, sur une longueur de 21 mètres mesurée à partir de l'entrée charretière pour ledit numéro civique en allant vers le numéro civique 2083;

(Règlement 534-53)

les lundis et mercredis de 7h à 12h pour les interdictions concernant la rue de la Tenure pour les numéros civiques 166 à 206 et 372 à 420 côté pair

(Règlements 534-56 et 534-64)

Stationnement du parc Ki-Ri (rue Michel-Messier), pour une période de plus de cinq (5) minutes, à la place de stationnement le plus près des boîtes postales

(Règlement 534-58)

René-Gaultier, boulevard, du côté des numéros civiques pairs, sur une distance de 5 mètres vers l'intersection de la rue de l'Aqueduc, calculée à partir de la fin de l'entrée charretière du numéro civique 1950, de 7h00 à 12h00 les lundis et de 12h00 à 19h00 les mercredis

(Règlements 534-60 et 534-64)

RÈGLEMENT NUMÉRO 534

ANNEXE «G»

(Article 13)

INTERDICTIONS DE STATIONNEMENT (suite)

Aires de boîtes postales, rues Quévillon et Gabrielle-Roy
(Règlement 534-63)

Stationnement de l'hôtel de ville à l'exception des usagers, des employés et, de 17 h à 8 h, des détenteurs de vignettes émises conformément au présent règlement
(Règlement 534-66)

Devant le 1691, route Marie-Victorin
(Règlement 534-70)

Marine, boulevard, du côté des numéros civiques impairs, à partir et devant le terrain du bâtiment portant les numéros civiques 77 et 79 jusqu'à l'intersection avec la route Marie-Victorin
(Règlement 534-72)

Prairie, rue de la, du côté des numéros civiques impairs, à partir de l'intersection avec la rue du fief, sur une distance de 20 mètres
(Règlement 534-72)

Prairie, rue de la, du côté des numéros civiques impairs, à partir de l'intersection de la rue du Terroir, sur une distance de 20 mètres en direction de la rue du Fief
(Règlement 534-72)

Dalpé, rue, du côté des numéros civiques pairs, sur une distance de 65 mètres à partir de l'intersection avec le boulevard René-Gaultier
(Règlement 534-72)

Marie-Renée, rue, du côté des numéros civiques impairs, entre Trudeau, rue, et René Gaultier, boulevard, en tout temps
(Règlement 534-76)

Sainte-Anne, du côté des numéros civiques pairs, place devant le numéro civique 126, pour 10 minutes maximum, du lundi au mercredi de 9h00 à 18h00, le jeudi et vendredi de 9h00 à 21h00 et le samedi et dimanche de 9h00 à 17h00
(Règlement 534-76)

Marie-Victorin, boulevard, du côté des numéros civiques pairs, sur une distance de 14 mètres vers le Nord-Est à partir de l'intersection avec Jodoin, rue, en tout temps;
(Règlement 534-77)

du Trécaré, rue, du côté des numéros civiques impairs, entre l'intersection de la Marine, boulevard, et l'intersection des Aulnes, rue, en tout temps;
(Règlement 534-78)

Labarre, rue, des 2 côtés, à partir et incluant les boîtes postales communautaires jusqu'à René-Gaultier, boulevard, pour une période de plus de cinq (5) minutes consécutives;
(Règlement 534-78)

Sainte-Anne, rue, du côté des numéros civiques pairs, devant le bâtiment portant les numéros civiques 146-150, en tout temps;
(Règlement 534-78)

« Rivière, rue de la, côté ouest, sur une distance de 140 mètres à compter de l'intersection Petit-Bois, chemin du »
(Règlement 534-81)

INTERDICTION D'IMMOBILISATION

Rue du Fief, du côté des numéros civiques impairs, devant le numéro civique 239, sur une distance de 12,5 mètres de part et d'autre du centre de l'intersection de cette rue avec la rue de la Prairie
(Règlement 534-34)

RÈGLEMENT NUMÉRO 534

ANNEXE «I»

(Article 16 K)

STATIONNEMENTS RÉSERVÉS AUX PERSONNES HANDICAPÉES

Hôtel de Ville (3) stationnement arrière

Bibliothèque (2)

Maison Saint-Louis (1)

Aréna Louis-Philippe-Dalpe (3)

Rue Beauchamp (1)

Stationnement du parc de la Commune (4)

Stationnement du parc Ki-Ri (1)

Stationnement du parc du Pré-Vert, à proximité de l'école Les Marguerite (2)

(Règlement 534-59)

Stationnement du parc du Portageur (1)

(Règlement 534-59)

RÈGLEMENT NUMÉRO 534

ANNEXE «J»
(Article 18, alinéa b)

ZONES SCOLAIRES

Rue Sainte-Anne entre rue D'Youville et rue Saint-Joseph (secteur École secondaire Saint-Paul)

~~Rue Langlois, du 48 au 80~~
ABROGE (*Règlement 534-52*)

~~Rue Vincent, du 30 à rue Saint-Charles~~
ABROGE (*Règlement 534-52*)

Rue Saint-Charles (au complet)

Rue Perrault, de rue Collet au boulevard René-Gaultier

Rue Mongeau, 233 à rue Collet

Rue Beauchamp, 232 à rue Doucet

de la Marine, boulevard, 185 à 197 ou 184 à 200

de la Marine, boulevard, 100 à 110 ou 109 à 101

Des Intendants, de la Marine, boulevard à 120

RÈGLEMENT NUMÉRO 534

ANNEXE «K»
(Article 18, alinéa b)

LIMITE VITESSE 30 KM/H

Abraham-Richard	Fabrique, de la
Alfred-Laliberté	Félix-Leclerc
Amos	Félix-Mesnard
André-Laurendeau	Fernand-Séguin
Anne-Julien	Fief, du
Antoine-Morand	Fournil, du
Aqueduc, de l'	Froment, du
Arondelles, des	Frontenac
Aulnes, des	Futaie, de la
Beauchamp	Gabrielle-Roy
Beauchemin	Geoffrion
Beaucourt	Girard
Beauregard	Goélettes, des
Bissonnette	Guèvremont
Blain	
Bordages, des	Ignace-Hébert
Borduas	Intendants, des
Borry	
Brien	Jacques-Lemoyne
Brunelle	Jacques-Lussier
Bruyère, de la	Jean-Bousquet
	Jean-Cadieux
Calixa-Lavallée	Jean-Desprez
Calvaire, du	Jeanne-Hayet
Censitaires, des	Jean-Paul-Choquet, Chemin
Chaland, du	Jobin
Chapelle, de la	Jodoin
Charbonneau	Judith-Jasmin
Charles-Piot, Place	Jules-Phaneuf
Charles-Piot	
Charles-Primeau	Labadie
Claude-Volant	Labarre
Collet	La Gabelle, de
Côte-d'en-Haut, Chemin de la	Langevin
	Langlois
Dalpé	La Prairie, de
De Catalogne	Laure-Conan, Place
De Carignan	Laure-Conan
(Règlement 534-26)	Lavoie
De Grosbois	Le Brodeur
De La Vérendrye	Lecavalier
De Martigny	Legault
Desmarais	Legault, Croissant
Dévidois, du	Liébert
D'Iberville	Louis-Berlinguet
Domaine, du	Ludger-Duvernay
Doucet	
Dubois	Malo
Du Buron	Marc-Aurèle Fortin
Dufrost	Marie-L'Huissier
Durocher	Marie-Moyen
D'Youville	Marie-Renée
	Marine, de la
Embruns, des	Marine, boulevard de la, entre la route
Émile-Nelligan	Marie-Victorin et la rue du Saint-Laurent
Émond	(numéros civiques 32 à 76 inclusivement)
Érables, des	(Règlement 534-42)
Ernest-Cormier	Martin

RÈGLEMENT NUMÉRO 534

ANNEXE «K»

(Article 18, alinéa b)

LIMITE VITESSE 30 KM/H (suite)

Massue	Saint-André
Michel-Brisset	Saint-Charles
Michel-Du Gué	Saint-Eugène
Michel-Du Gué, Place	Saint-Joseph
Michel-Messier	Saint-Laurent, du
Moissons, des	(adresses civiques 12 à 315)
Mongeau	(<i>Règlement 534-25</i>)
	Saint-Laurent, place du
Napoléon-Duschesnois	(<i>Règlement 534-25</i>)
Nicolas-Chapu	Saint-Marc
Nicolas-Choquet	Sainte-Anne
	Sainte-Marie
Parc, du	Sainte-Thérèse
Parc, Place du	Saline, de la
Parcours, du (<i>Règl 534-49</i>)	Sanguinet
Parisot	Sarcelle, de la
Pelletier	Savaria
Perrault	Semailles, des
Petit	Senécal
Petite-Prairie (<i>Règlement 534-778</i>)	Souvenir, du
Pierre-Boucher	Suzanne-Bouvier
Postras	Suzor-Côté
Presqu'île, de la (privé)	
Provost	Terroir, du
	Théodore-Robitaille
Racicot	Thomas
Riendeau	Tilleuls, des
Rioux	Trécaré, du
Robert	Trudeau
Rousseau	Victor-Bourgeau
Roy-Audy	(<i>Règlement 534-49</i>)
	Vincent

RÈGLEMENT NUMÉRO 534

ANNEXE «L»
(Article 18, alinéa c)

LIMITE DE VITESSE 50 KM/H

Butte-aux-Renards, chemin de la (direction sud et est)
(*Règlement 534-57*)

Rivière-aux-Pins, Chemin de la

René-Gaultier, boulevard

Quévillon

Côte-Bissonnette, Chemin de la

Charles-Aimé-Geoffrion, Chemin

Pays-Brûlé, Chemin du
(*Règlements 534-2 et 534-13*)

Route Marie-Victorin, entre la limite du périmètre d'urbanisation et la limite municipale de la Ville de Boucherville
(*Règlement 534-25*)

Lionel-Boulet, boulevard direction est, à compter de l'intersection de la Route 132 jusqu'au bâtiment portant le numéro civique 600-606, boulevard Lionel-Boulet
(*Règlement 534-40*)

Lionel-Boulet, boulevard direction ouest, à compter du bâtiment portant le numéro civique 601-603, boulevard Lionel-Boulet, jusqu'à l'intersection de la Route 132
(*Règlement 534-40*)

Jean Coutu, rue
(*Règlement 534-53*)

Baronnie, chemin de la
(*Règlement 534-61*)

~~Baronnie, montée de la~~
(*Règlement 534-61*) ABROGÉ (*Règlement 534-65*)

Picardie, rang de la
(*Règlement 534-62*)

RÈGLEMENT NUMÉRO 534

ANNEXE «M»
(Article 18, alinéa d)

LIMITE DE VITESSE 70 KM/H

~~Baronnie, Chemin de la~~
ABROGÉ (*Règlement 534-61*)

~~Butte aux Renards, chemin de la (direction sud et est)~~
ABROGÉ (*Règlement 534-57*)

Énergie, Chemin de l'

Jean-Paul-Choquet, chemin

Lac, montée du

~~Picardie, rang de la~~
ABROGÉ (*Règlement 534-62*)

Pointe-aux-Pruches, chemin de la

Lionel-Boulet, boulevard direction est, à compter du bâtiment portant le numéro civique 600-606, boulevard Lionel-Boulet, inclusivement, jusqu'à la limite territoriale Varennes/Sainte-Julie

Lionel-Boulet, boulevard direction ouest, à compter de la limite territoriale Varennes/Sainte-Julie, jusqu'au bâtiment portant le numéro civique 601-603, boulevard Lionel-Boulet

Petit-Bois, chemin du

Sucreries, chemin des
(*Règlements 534-35, 534-40 et 534-55*)

Baronnie, montée de la
(*Règlement 534-65*)

RÈGLEMENT NUMÉRO 534

ANNEXE «N»
(Article 18, alinéa e)

LIMITE DE VITESSE 80 KM/H

~~Lionel Boulet, boulevard, directions est et ouest~~
ABROGÉ (*Règlement 534-40*)

~~Lionel Boulet, boulevard~~
ABROGÉ (*Règlement 534-40*)

~~Baronnie, Montée de la~~
ABROGÉ (*Règlement 534-61*)

SENTIERS PIÉTONNIERS

ZONES D'ARRÊT POUR AUTOBUS ET MINIBUS

230, rue Sainte-Anne
303, rue Sainte-Anne
310, rue Sainte-Anne
2475, rue Sainte-Anne
2488, rue Sainte-Anne
Quévillon/Frontenac direction est
2436, rue Frontenac
100, rue Michel-Messier
~~20, rue Vincent (2)~~
ABROGE (*Règlement 534-33*)
D'Youville/Sainte-Anne
100, rue Quévillon direction est
Quévillon/Le Brodeur direction ouest
136, rue Quévillon direction est
179, rue Quévillon direction ouest
Quévillon/Amos direction est
Quévillon/Dalpé direction est
Quévillon/Dalpé direction ouest
Quévillon/Michel-Du Gué direction est
271, rue Quévillon direction ouest
Quévillon/Senécal direction ouest
2250, route Marie-Victorin
René-Gaultier, boulevard/Dalpé (sud-ouest)
2419, boulevard René-Gaultier direction est
2491, boulevard René-Gaultier/De la Vérendrye direction est
René-Gaultier, boulevard/Louis-Berlinguet direction est (opposé au 2550)
2591, boulevard René-Gaultier direction est
2633, boulevard René-Gaultier direction est
René-Gaultier, boulevard/René-Gaultier, Avenue direction est
1535, boulevard René-Gaultier direction est
René-Gaultier, boulevard/Quévillon direction est (opposé au 1608, boulevard René-Gaultier)
René-Gaultier, boulevard/Aqueduc, de l' direction est (1929, boulevard René-Gaultier)
René-Gaultier, boulevard/Bissonnette direction est
René-Gaultier, boulevard/Saint-Eugène direction est (2165, boulevard René-Gaultier)
René-Gaultier, boulevard/Bissonnette direction ouest
1910, boulevard René-Gaultier direction ouest
1805, boulevard René-Gaultier/Jules-Phaneuf direction ouest
1536, boulevard René-Gaultier direction ouest
1418, boulevard René-Gaultier direction ouest
2636, boulevard René-Gaultier/Émile-Nelligan direction ouest
2596, boulevard René-Gaultier/Marie-Renée direction ouest
2558, boulevard René-Gaultier/Louis-Berlinguet direction ouest
2502, boulevard René-Gaultier/De La Vérendrye direction ouest
René-Gaultier, boulevard/Dalpé direction ouest
2178, boulevard René-Gaultier direction ouest
Quévillon/René-Gaultier, boulevard direction ouest

RÈGLEMENT NUMÉRO 534

ANNEXE «Q»
(Article 22)

CORRIDORS À PIÉTONS

Bissonnette, rue, du côté des numéros civiques pairs et en cour latérale du 2057, boulevard René-Gaultier, en tout temps

Beauchamp, rue
2127, Bissonnette au 238 Beauchamp (côté ouest)

Doucet, rue
du côté des numéros civiques impairs en tout temps

Parc, du
Du côté des numéros civiques pairs, du 2064 au 2184, en tout temps

Dalpé, rue
142 au 266 (côté ouest)

Dalpé, rue
55 au 135 (côté ouest)

Mongeau, rue
de l'école à la rue Collet, du côté de l'école en tout temps

Senécal, rue
au complet, du côté des numéros civiques pairs, en tout temps

Perrault,,rue
Au complet, du côté du parc-école de la Roseraie, en tout temps

Collet, rue
Au complet, du côté des numéros civiques impairs, en tout temps

Rivière, de la
interdit des deux côtés sur une longueur d'environ 200 mètres

Fief, du/de la Marine, boulevard
du 1^{er} septembre au 30 juin
du lundi au vendredi de 8 h à 16 h

(Règlements 534-3, 534-4, 534-11 et 534-29)

SIGNAUX DE CIRCULATION POUR PIÉTONS

47, rue Langlois (2)
137, rue Langlois (2)
Marie-Victorin, Route/Saint-Eugène
2250, Route Marie-Victorin (2)
Marie-Victorin, Route/Quévillon (2)
René-Gaultier, boulevard/Dalpé direction est
René-Gaultier, boulevard/Quévillon direction est
2447, boulevard René-Gaultier/Quévillon direction est
1997, boulevard René-Gaultier direction est
2000, boulevard René-Gaultier direction ouest
René-Gaultier, boulevard/Jules-Phaneuf direction ouest
René-Gaultier, boulevard/Quévillon direction ouest (1612, boulevard René-Gaultier)
1536, boulevard René-Gaultier direction ouest
René-Gaultier, boulevard/Quévillon direction ouest (Ultramar)
René-Gaultier, boulevard/Dalpé direction ouest
313, rue De Martigny directions nord et sud
2047, rue Doucet direction sud
2068, rue Doucet direction nord
2068, rue Du Parc direction nord
2061, rue Du Parc direction sud
1623, rue Lavoie direction sud
Opposé au 1625, rue Lavoie direction nord
2051, rue Charbonneau direction ouest
2066, rue Charbonneau direction est
145, rue Michel-Du Gué direction ouest
Michel-Du Gué/Jean-Cadieux direction est (sur poteau d'arrêt)
166, rue Michel-Du Gué direction sud
169, rue Michel-Du Gué direction nord
204, rue Michel-Du Gué direction nord
207, rue Michel-Du Gué direction nord
174, rue Ignace-Hébert direction ouest
175, rue Ignace-Hébert direction est
193, rue Dalpé direction est
184, rue Dalpé direction ouest
187, rue Émond direction est
178, rue Émond direction ouest
189, rue Geoffrion direction est
176, rue Geoffrion direction ouest
192, rue Malo direction ouest
181, rue Malo direction est
250, rue Quévillon direction est
Quévillon/Parc Pré-Vert direction ouest
Quévillon/Senécal directions ouest et est
113, rue Lecavalier direction ouest
130, rue Lecavalier direction est
2292, rue Sanguinet direction ouest
Opposé au 2288, rue Sanguinet direction est
2383, rue De La Vérendrye direction est
138, rue Pierre-Boucher direction nord
127, rue Pierre-Boucher direction est
106, rue Pierre-Boucher direction ouest
107, rue Pierre-Boucher direction est

TRAVERSES POUR PIÉTONS

54, rue Beauchemin (non indiqué)

47, rue Langlois

2250, Route Marie-Victorin